

RES'EAU ASNC

RESEAU REGIONAL DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SUPPORTS D'INTERVENTIONS

Réunion n°13

Jeudi 20 avril 2006 de 10h00 a 16h30 Communauté de Communes du Bassin d'Annonay DAVEZIEUX (07) - Espace jean Monnet



SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU
Domaine scientifique de la Doua
BP 2132 - 69603 Villeurbanne cedex
Tél: 04 72 43 83 68 • Fax: 04 72 43 92 77
E.mail: asso@graie.org
www.graie.org

Programme

<u>Thème</u>: Les différents modes de gestion du service

Les aspects financiers et budgétaires d'un Spanc

9h30 ACCUEIL

10h00 OUVERTURE DE LA REUNION

par la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay Alex PETIT, Vice président Jean-Luc FLATTOT – responsable du Service Environnement Energie Communauté de communes du bassin d'Annonay

10h30 DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE

Présentation générale : Elodie BRELOT, Graie

11h30 BUDGET ET REDEVANCE

Le SPANC : Règles d'établissement d'un budget Application de l'instruction budgétaire et comptable M49 Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

12h00 DEJEUNER

13h30 RETOURS D'EXPERIENCES

- Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay
 Un SPANC en régie direct
- Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle Un SPANC en régie, avec le maintien d'une prestation de service sur 3 communes

Echanges et discussions

Etablissement du budget, financement du service, calcul de la redevance, recouvrement, ..., à partir des contributions des participants et des réponses au questionnaire

16h00 PREPARATION DE LA PROCHAINE REUNION

- Date et lieu
- Thèmes abordés et intervenants à solliciter

16h30 FIN DE LA JOURNEE

Partenaires de la journée :





Les modes de g	estion du S	SPANC		
Les modes de g	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		
Les modes de g ————————————————————————————————————	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		
	estion du S	SPANC		

Les modes de gestion du SPANC













RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

Merci à :

- André Oustric, Certu
- Thomas Corset, E. Martin, DDAF 69

➤ Quel mode de gestion du service choisir?

La liberté de choix revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP) :

- 1 Soit gestion directe par régie communale ou intercommunale possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service
- 2 Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).



RESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINTSSEMENT NON COLLECTI

2 modes de gestion différents

1 – Gestion directe par régie communale ou intercommunale

- Etablissement public à fiscalité propre (commune, Com.Com, Com.Urbaine, Com.d'agglo)
- Etablissement public sans fiscalité propre (syndicat intercommunal ou syndicat mixte)
- 1.1 Avec prestation de service
- 1.2 Sans prestation de service

2 - Gestion déléguée par contrat

- Affermage
- Concession

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

GESTION DIRECTE:

EP à fiscalité propre

- -Administré par un conseil d'exploitation et un directeur
- -Caractère d'un établissement public
- -Lourd à créer si pas déjà existant
- -Si spécifique SPANC, probablement accueil de personnel spécifique

EP sans fiscalité propre

- -Pas de personnalité juridique, seule autonomie financière
- -Dispose d'un directeur et d'un conseil d'exploitation
- -Décisions prises par le comité syndical
- -Création plus légère, et possible en vue prestation de service

PRESTATION DE SERVICE

DDAF69 citait également la GERANCE = le gérant est rémunérée par la collectivité Gérance = PRESTATION DE SERVICE, confirmé par la jurisprudence

GESTION DELEGUEE

Affermage

- -Risques assumés par le fermier
- -Rémunération auprès des usagers
- -« La collectivité finance les premières installations » : les premiers investissements collectifs

Concession : il s'agit d'une forme particulière de l'affermage:

- -au début du contrat, le concessionnaire finance les installations,
- -il adapte les installations aux besoins en cours de contrat
- -Pas adapté au cas de l'ANC



DECEMBLINES ACTEURS DE L'ASSAUNTSSEMENT NON COLLECTE

Prestation de service / Affermage

Attrik	oution
Prestation de services	Affermage
Code des Marchés publics	Loi Sapin
Marché de 5 ans possible	Marché de 5 ans possible
> 210 000 € HT: Appel d'offres ouvert ou restreint	Publicité et commission spécialisée
Attribution par la C.A.O.	
Pas de négociation possible : le cahier des charges doit être très précis	Négociations par le Président pendant 2 mois

RES'EAU ASNC - 20 avril 2000

graie

RESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Prestation de service / Affermage

Rémunératio	n de l'entreprise
Prestation de services	Affermage
Par la collectivité	Par les usagers
Prix couvre les prestations d'exploitation réalisées dans la limite du forfait	Redevance définie au début du contrat, couvre les charges d'exploitation
Grosses interventions payées sur facture	

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006



DECEMBLES ACTEURS DE L'ASSAUNTSSEMENT NON COLLECTI

Prestation de service / Affermage

Facturation	aux abonnés
Prestation de services	Affermage
Par la collectivité	Par le fermier
Une seule part couvrant les charges d'exploitation et d'investissement	Part fermière couvrant les charges d'exploitation
	Part syndicale pour les charges d'investissement, reversée par le fermier

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006



RESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Prestation de service / Affermage

Critères de choix :

- Structures existantes
- Compétences transférées ou non & compétences transférables
- Nombre d'installations et dimensionnement du service
- Prestataires présents sur le secteurs (service de proximité)

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006



DESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINTSSEMENT NON COLLECTI

Service spécifique SPANC ou service Assainissement ?

- Choix de la collectivité compétente sauf si
 - Transfert partiel
 - Mode de gestion différents

regroupement impossible

Pour un service unique

Distinction Ass. Collectif / Ass. Non Collectif dans le budget et le compte administratif

→ Intervention de J.Luc Flattot

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

➤ Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?

La collectivité compétente est libre :

- de regrouper en un seul service l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sauf en cas de transfert partiel ou de modes de gestion différents des 2 services
- ou de conserver 2 services séparés.

Les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants ont la possibilité de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et même règles d'assujettissement à la TVA)

Si le service est unique, le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) (art. R.2333-122 du CGCT).



RESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIE

Compétence assainissement : avec ou sans ANC ?

- Selon la date de transfert de compétence
 - Avant le 3/01/92 : n'incluait pas l'ANC
 - Après le 3/01/92 : incluait l'ANC
- Possibilité de transfert de la seule compétence ANC

Sauf si l'assainissement est

- une compétence obligatoire de l'EP (Com. Urb.)
- une compétence choisie de l'EP (Com.d'agglo)
- Le service SPANC est indivisible

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

>L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?

La réponse varie selon la date de la délibération de transfert (avant ou après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992);

- Avant la loi, le transfert n'a pu porter que sur l'assainissement collectif;
- Après la loi le transfert a porté sur l'assainissement collectif et non collectif.

Selon la structure à laquelle la commune adhère, le transfert peut ou non se limiter au seul assainissement non collectif.

Le transfert porte sur tout l'assainissement :

- si la compétence « assainissement » est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine)
- ou si la compétence « assainissement » a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération).

Dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.

Le service est indivisible c'est-à-dire que le transfert de la compétence assainissement non collectif ne peut pas être limité à une partie du service (contrôle ou entretien). Il s'applique à tout le service.



DESEAU DES ACTEURS DE L'ASSAINTSSEMENT NON COLLECTI

Transfert de compétence ANC conséquences :

- L'EP se substitue à la commune
- Transfert de responsabilité pour l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service
- Sauf pouvoir de police du Maire

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

Le transfert de la compétence ANC à un EP interdit à la commune d'intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC (sauf exercice du pouvoir de police du maire).

L'EP se substitue à la commune pour les délibérations, actes ou contrats relatifs à cette compétence. Les biens et équipements et services utilisés pour cette compétence sont mis à la disposition de l'EP par la collectivité antérieurement compétente. L'article L.5211-4 du CGCT précise les conséquences de ce transfert sur le service ou la partie du service transféré et la situation des personnels.

Le transfert de la compétence entraîne un transfert de responsabilité des conséquences de l'organisation et du fonctionnement du SPANC.

➤ Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?

- Retrait de l'EP (sauf communauté urbaine),
- Modification des statuts de l'EP (abandon de la compétence ANC, sauf communauté urbaine),
- Dissolution de l'EP.



DECEAU DEC ACTEURS DE L'ACCATNICCEMENT NON COLLECTIO

Transfert du pouvoir de police du Maire

- Possible uniquement à un EPCI à fiscalité propre (Com de ...)
- 3 conditions :
 - Acceptation par le Président
 - Accord des maires des communes membres
 - Arrêté préfectoral décidant le transfert

RES'EAU ASNC - 20 avril 2006

>Transfert du pouvoir de police du maire ?

Un maire dont la commune a transféré la compétence ANC à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes, à l'exclusion d'un syndicat), peut demander le transfert de son pouvoir de police générale, en matière d'assainissement, au président de l'EPCI. Ce transfert n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- acceptation de ce transfert par le président de l'EPCI;
- accord de tous les maires des communes membres de l'EPCI (ou accord d'une majorité qualifiée des maires dans le cas d'une communauté urbaine) ;
- arrêté préfectoral décidant le transfert.

Après ce transfert, l'arrêté de police est pris conjointement par le président de l'EPCI et le maire de la commune qui a obtenu le transfert.

Le SPANC : Règles d'établissement d'un budget Application de l'instruction budgétaire et comptable M49

Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

Le SPANC

Règles d'établissement d'un budget

Application de l'instruction budgétaire et comptable M 49

Quelques généralités

- Le SPANC fait partie du service public d'assainissement.
- Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC).
- Il est soumis aux mêmes règles juridiques que le service d'assainissement collectif (art. L.2224-7 à 12 du CGCT).
- Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quelque soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers.
- Le budget général de la commune ou de l'EPCI compétent peut prendre en charge les dépenses du service pour les 4 premières années maximum (art. L.2224-2 du CGCT, modifié loi de finance 30/12/05).

Financement du service

- Le financement du SPANC est assuré :
 - Obligatoirement par les redevances payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien (art.R.2333-121 du CGCT).
 - Facultativement, après délibération, par le budget propre de la collectivité :
 - ✓ Dans les communes de moins de 3 000 habitants ou les EPCI composés de communes de moins de 3 000 habitants, sans justification particulière pour toutes les dépenses du service;
 - ✓ Dans les autres communes ou EPCI, lors de sa création et pour une durée maximale de 4 ans. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier (art.L.2224-2 du CGCT).

Mode de tarification de la redevance

- Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante de l'autorité
 compétente (art.R.2333-122 du CGCT) qui doit respecter le
 principe d'égalité entre les usagers. Des différences tarifaires
 doivent être fondées sur des différences de situation objectives et
 appréciables entre elles (prestations différentes ou coût de revient
 différent).
 - Part contrôle : tarif forfaitaire ou choix des critères (situation, nature, importance des installations notamment)
 - Redevance contrôle de conception et d'implantation facturée au propriétaire;
 - ✓ Redevance contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien, facturée à l'occupant des lieux.
 - Part entretien
 - ✓ La tarification doit tenir compte de la nature des prestations assurées.
 - ✓ La redevance est due par l'usager qui recourt au service (occupant des lieux). (art.R.2333-126 du CGCT).

L'Instruction M 49

- L'article L.2221-5 du CGCT dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale sont applicables aux SPIC.
- L'arrêté du 27 août 2002 fixe la liste des chapitres budgétaires et publie en annexe les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux
- Cet arrêté précise que pour la gestion des services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, c'est la nomenclature M 49 qui doit être appliquée.
- Par ailleurs, les articles R.2221-38 et R.2221-72 prévoient dans quelles conditions doit s'exercer l'équilibre financier du service.
- Enfin des règles budgétaires spécifiques s'appliquent en fonction de l'importance de la population (- 3 000 habitants ou – 500 habitants).

Quelques principes budgétaires

- Le budget est l'acte politique par lequel l'assemblée prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice.
- La comptabilité communale est régie par 3 grands principes, à savoir :
 - L'annualité budgétaire
 - ✓ Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
 - Il s'exécute pour la même période dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice pour ajustement des crédits ouverts.

- L'unité budgétaire
 - L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer dans un document unique.
- L'universalité budgétaire
 - ✓ Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses, il ne peut donc y avoir de contraction.
 - ✓ Sauf cas exceptionnel (subventions d'équipement), les recettes ne peuvent être affectées à une dépense. Elles forment une masse unique et indifférenciée.

Quelque soit la nomenclature comptable utilisée, un budget doit toujours comporter 2 sections :

Investissement

Exploitation

 La section d'Investissement enregistre les mouvements comptables qui ont pour incidence une variation de la valeur patrimoniale des biens de la collectivité.

- En dépenses :
 - Logiciels, licences, brevets
 - ✓ Acquisitions de Matériel informatique, Mobilier, Véhicules
 - ✓ Gros travaux
- En recettes :
 - ✓ Subventions d'équipements
 - ✓ Amortissements des biens

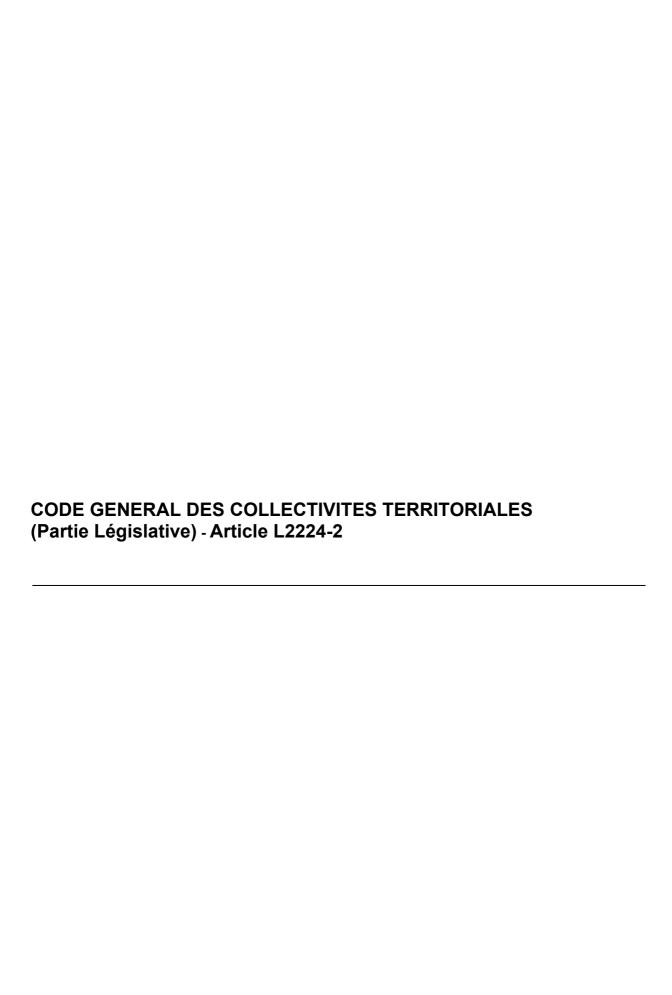
Nature	Dépenses	Nature	Recettes
	<u>Invest</u>	Issement	
13915	Subventions d'équipement à transférer	021	Virement de la section de fonctionnement
205	Logiciels, licences, brevets		
		10222	FCTVA
2182	Acquisition de véhicules		
2183	Acquisition de matériel informatique	13	Subventions d'équipements
2184	Acquisition de mobilier		
2188	Autres acquisitions	28182	Amortissement des véhicules
		28183	Amortissement du matériel informatique
2313	Travaux en cours	28184	Amortissement du mobilier
		28188	Amortissement autres matériels
			,

- La section d'Exploitation enregistre les mouvements comptables des charges et produits de gestion courante de la collectivité.
 - En dépenses :
 - ✓ Charges à caractère général
 - ✓ Salaires et charges
 - ✓ Dotations aux amortissements des biens
 - En recettes:
 - ✓ Redevances d'exploitation
 - ✓ Subventions (Région, Agence de l'Eau, ...)
 - ✓ Amortissements des subventions d'équipements

Nature	Dépenses	Nature	Recettes
Hataic	Берензез	Naturo	Roottos
	Explo	oltation	
6061	Carburants	70621	Redevance contrôle existant
6063	Produits d'entretien	70622	Redevance contrôle neuf
6063	Fournitures petit equipement		
6068	Habillement		
6155	Entretien matériel roulant		
6156	Maintenance		
616	Assurances		
6181	Documentation générale et technique		
6184	Versements organismes de formations	7481	Alde Agence de l'Eau (50%)
6237	Impression, reprographie		
6261	Affranchissement	7482	Alde Région (50% sur poste uniquement)
6262	Télécommunications		
		777	Amortissement des subventions
6218	Autre personnel extérieur (secrétariat)		
641	Rémunération technicienne		
645	Charges sociales		
6811	Dotations aux amortissements		
022	Dépenses Imprévues		
023	Virement à la section d'investissement		

Conclusion

- La nomenclature budgétaire et comptable M 49 ne diffère qu'en peu de points des autres nomenclatures appliquées en comptabilité publique.
- Elle intègre les mêmes mécanismes comptables.
- Elle est depuis de nombreuses années utilisée par les services financiers des communes ou leurs groupements, notamment dans le cadre de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif.



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Partie Législative)

Article L2224-2

(Loi nº 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi nº 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 91 finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2º Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs :
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

- 1º Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement :
- 2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

RETOUR D'EXPERIENCE : Un SPANC en régie direct

Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

Communauté de Communes du Bassin d'Annonay

Service Public
d'Assainissement Non Collectif
Simulation budgétaire
Exercices 2006 - 2008

- Début de la Réflexion sur la prise de compétence ANC : 6 janvier 2003
- Prise de Compétence ANC : 17 mai 2004
- Objectifs pour la création du SPANC
 - Création d'un groupe de travail (1 représentant /commune)
 - Recrutement d'un technicien/ne en mars 2005
 - Définition d'un programme d'actions à réaliser
- Création officielle le 1er janvier 2006

Le groupe de travail en charge de la création du SPANC suite à la prise de compétence Assainissement Non Collectif a proposé au vote du Conseil de Communauté les solutions suivantes :

- ☐ Gestion en Régie
- ☐ Contrôle de diagnostic du territoire sur une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2006.
- ☐ Contrôle de bon fonctionnement tous les 4 ans au delà de ce diagnostic
- ☐ Redevance forfaitaire payable en une seule fois après le contrôle.
- ☐ La redevance a été fixée à 72 euros pour la période de réalisation du diagnostic.

Recensement des installations Installations d'assainissement non collectif Total des installations d'assainissement non collectif Olio3/2006 lappint installation on collectif Communes Population OLIO3/2006 lappint installation on collectif Communes OLIO3/2006 lappint installation on collectif OLIO3/2006 lappint installation on collectif Communes OLIO3/2006 lappint installation on collectif OLIO3/2006 lappint installation

Continues	1 opulation	au	installations	installations		des installe	illous heaves	à terme
		01/03/2006	supprimées	existantes		moyen terms (2007-2008)	TOTAL	(fin 2008)
Annonay	18 233	366	50	316	1	0	10	326
Boulieu	2 138	48	18	30	1	1	2	32
Davézieux	2 704	60	34	26	0	0	0	26
Saint Clair	951	2	0	2	0	0	0	2
Saint Cyr	1 025	36	1	35	1	1	2	37
Saint Marcel	1 215	30	0	30	2	2	4	34
Roiffieux	2 501	207	98	109	0	0	0	109
Savas	708	90	71	19	0	0	0	19
Talencieux	784	64	8	56	4	4	8	64
Thorrenc	190	93	11	82	4	7	11	93
Vernosc	1 712	124	0	124	6	5	11	135
Le Monestier	66	19	0	19	1		1	20
St Julien Vocance	244	64	2	62			0	62
Vanosc	781	206	0	206	7	2	9	215
Villevocance	1 106	57	10	47	0	0	0	47
Vocance	628	76	27	49	0	1	1	50
Fotal	34 986	1542	330	1212	36	23	59	1271

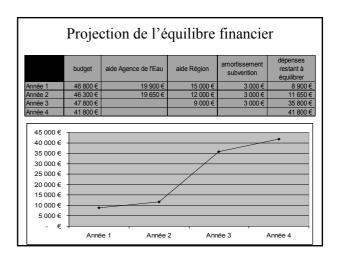
Estimation du temps consacré aux contrôles

Contrôle diagno	ostic de l'existant					
	-	2006	2007	2008	2009	total sur 4 an
	nombre	14	14	14	14	
Neuf	temps secrétaire	14	14	14	14	56
	temps technicienne	112	112	112	112	
	nombre	313	313	313	313	
Existant	temps secrétaire	156.5	156.5	156.5	156.5	1252
	temps technicienne	782.5	782.5	782.5	782.5	
Sensibilisation	temps secrétaire	78.25	78.25	78.25	78.25	
Sensibilisation	temps technicienne	469.5	469.5	469.5	469.5	
TOTAL temps te	chnicienne	1364	1364	1364	1364	
temps occupé/te		85%	85%	85%	85%	7
						_
TOTAL temps se	crétaire	248.75	248.75	248.75	248.75	_
temps occupé/te	mps plein	16%	16%	16%	16%	3
		1612.75				
	TOTAL	1612.75	1612.75	1612.75	1612.75	_
Contrôle fonction	onnement de l'existan	t.				
Contrôle fonction	onnement de l'existan	2010	2011	2012	2013	total sur 4 ar
Contrôle fonction	nombre	2010 14	2011	2012 14	2013 14	total sur 4 ar
	nombre temps secrétaire	2010 14 14	2011 14 14	2012 14 14	2013 14 14	
	nombre temps secrétaire temps technicienne	2010 14 14 14 112	2011 14 14 112	2012 14 14 112	2013 14	
	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre	2010 14 14 112 313	2011 14 14 112 313	2012 14 14 112 313	2013 14 14 112 313	
Neuf	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire	2010 14 14 14 112 313 157	2011 14 14 112 313 157	2012 14 14 14 112 313 157	2013 14 14 112 313 157	56
Neuf Existant	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre	2010 14 14 112 313	2011 14 14 112 313	2012 14 14 112 313	2013 14 14 112 313	56
Neuf	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire	2010 14 14 14 112 313 157 626	2011 14 14 112 313 157 626	2012 14 14 112 313 157 626	2013 14 14 112 313 157 626	56
Neuf Existant Réhabilitation	nombre temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire temps technicienne temps technicienne temps secrétaire	2010 14 14 112 313 157 626 120 20	2011 14 14 112 313 157 626 120 20	2012 14 14 112 313 157 626 120 20	2013 14 14 112 313 157 626 120 20	56
Neuf Existant Réhabilitation	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire temps technicienne temps technicienne temps technicienne temps secrétaire	2010 14 14 112 313 157 626 120 20	2011 14 14 112 313 157 626 120 20	2012 14 14 112 313 157 626 120 20	2013 14 14 112 313 157 626 120 20	56
Neuf Existant Réhabilitation	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire temps secrétaire temps secrétaire temps technicienne temps technicienne temps technicienne temps secrétaire	2010 14 14 112 313 157 626 120 20	2011 14 14 112 313 157 626 120 20	2012 14 14 112 313 157 626 120 20	2013 14 14 112 313 157 626 120 20	56
Nouf Existant Réhabilitation TOTAL temps te temps occupé/te	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire	2010 14 14 14 14 2313 157 626 120 20 858 54%	2011 14 14 112 313 157 626 120 20 858 54%	2012 14 14 14 112 313 315 626 120 20 858 54%	2013 14 14 112 313 157 626 120 20 858 54%	56
Nouf Existant Réhabilitation TOTAL temps tetemps occupé/te	nombre temps secrétaire temps technicienne nombre temps secrétaire	2010 14 14 142 313 157 626 120 20 858 54%	2011 14 14 112 313 157 626 120 20 858 54%	2012 14 14 112 313 157 626 120 20 858 54%	2013 14 14 112 313 157 626 120 20 858 54%	

Simulation budgétaire sur 4 exercices

	Exploitation						
	Dépenses	2006	2007	2008	2009		
6061	Carburants						
6063	Produits d'entretien						
6063	Fournitures petit equipement						
6068	Habillement						
6155	Entretien matériel roulant						
6156	Maintenance						
616	Assurances						
6181	Documentation générale et technique						
6184	Versements organismes de formations						
6237	Impression et reprographie						
6261	Affranchissement						
6262	Télécommunications						
	Sous-total Chapitre 011	6 800	5 550	5 550	5.5		
6218	Autre personnel extérieur (secrétariat)						
641	Rémunération technicienne						
645	Charges sociales						
	Sous-total Chapitre 012	33 000	33 750	35 250	35 2		
6811	Dotations aux amortissements						
	Sous-total Chapitre 68	6 000	6 000	6 000			
022	Dépenses imprévues	1 000	1 000	1 000	10		
	Total Dépenses	46 800	46 300	47 800	41.8		

		etaire su						
	Exploitation							
	Recettes	2006	2007	2008	2009			
70621	Redevance contrôle existant	8 1 1 1	10 617	32 626	38 094			
70622	Redevance contrôle neuf	789	1 033	3 174	3 706			
	Sous-total Chapitre 70	8 900	11 650	35 800	41 800			
7481	Aide Agence de l'Eau	19 900	19 650					
7482	Aide Région	15 000	12 000	9 000				
	Sous-total Chapitre 74	34 900	31 650	9 000	0			
777	Amortissement des subventions	3 000	3 000	3 000				
	Sous-total Chapitre 77	3 000	3 000	3 000	•			
	Total Recettes	46 800	46 300	47 800	41 800			



Calcul de la redevance								
2006								
	nombre d'installation	temps consacré	budget nécessaire	montant redevance				
installation neuve	14	9%	789 €	56				
installation existante	312	91%	8 111 €	26				
2007		Total	8 900 €					
	nombre d'installation	temps consacré	budget nécessaire	montant redevance				
installation neuve	14	9%	1 033 €	74				
installation existante	313	91%	10 617 €	34				
		Total	11 650 €					
2008								
	nombre d'installation	temps consacré	budget nécessaire	montant redevance				
installation neuve	14	9%	3 174 €	227				
nstallation existante	313	91%	32 626 €	104				
		Total	35 800 €					
2009								
	nombre d'installation	temps consacré	budget nécessaire	redevance				
installation neuve	14	9%	3 706 €	265				
installation existante	313	91%	38 094 €	122				
		Total	41 800 €					
	Moyenne sur 4 ans	NEUF EXISTANT	155 €					

RETOUR D'EXPERIENCE : Le calcul et l'institution de la redevance ANC

Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Le calcul et l'institution de la redevance ANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Réseau Régional Le 20 avril 2006

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

SOMMAIRE

- Présentation du SPANC du Pays de l'Arbresle
- Le choix du mode de gestion mixte
- L'établissement d'un budget pluriannuel
- Le calcul de la redevance
- La communication
- Le recouvrement de la redevance ANC
- Le retour d'expérience

Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Il concerne 18 communes du pays de l'Arbresle dans le Rhône.

La compétence a été transférée à la communauté de communes par solidarité auprès des petites communes.

Le SPANC est créé le 25 février 2005.

Suite à une enquête auprès de ces communes, il a été estimé 3200 installations existantes.

Le bilan de ce transfert de compétences

- 15 communes avec des zonages d'assainissement en cours de réalisation.
- 1 commune ayant délégué la compétence ANC au moyen d'un avenant à son contrat d'affermage de gestion de l'assainissement collectif.
- Un syndicat d'assainissement regroupant les 2 dernières communes et ayant créé un SPANC fonctionnel, avec un marché de prestations passé pour assurer le contrôle diagnostic de l'existant.

Le choix du mode de gestion au regard de ce transfert de compétences

- Choix de délégation du SPANC difficile pour assurer :
 - □ la mise en place et la gestion du contrôle du neuf,
 - le montage des programmes de réhabilitation,
 - le suivi de l'exécution des marchés passés,
 - l'accueil et le conseil des usagers.
- Choix de gestion en régie complète difficile
 - □ nécessité de 2 agents pour le nombre d'installations (3200),
 - les marchés passés antérieurement et en cours de réalisation assure déjà le contrôle de 1000 installations,
 - 2 agents à plein temps ne seraient pas suffisamment occupés et 1 seul agent ne pourrait assurer l'ensemble des missions.

La gestion mixte en régie avec marché de prestations

- Recrutement d'un spécialiste de l'ANC
 - Garantir la bonne mise en place des installations neuves (instruction des PC, contrôle des travaux, formation des entreprises, conseil auprès des pétitionnaires,...),
 - Informer et conseiller les usagers,
 - Coordonner les opérations de réhabilitation,
 - Suivi de l'exécution des marchés en cours,
 - Contrôle diagnostic d'une partie du parc,
 - Passation des marchés de prestations.
- Les marchés de prestations
- Garantir l'exécution du contrôle de diagnostic de toutes les installations dans les 4 ans.

Le calcul de la redevance

- Etablir un budget prévisionnel pluriannuel.
- Budget basé sur le prix des marchés transférés avec la compétence.
 - □ Tarif avenant = 130 euros / installations
 - □ Tarif marché du syndicat = 150 euros / instal.
- Tarif des redevances du SPANC.
 - □ Contrôle de fonctionnement = 43 euros / an. = 172 euros / instal.
 - □ Contrôle du neuf = 150 euros.

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL			2006	2007	2008	TOTAL
DEPENSES			en €	en €	en€	en €
régie						
Masse salariale						101 350
Formation						5 000
Documentation et équipement technique	Je					950
Reprographie et divers						4 400
Frais de déplacement et de repas						7 500
Amortissement du matériel (voiture)						12 665
Logiciel informatique (achat, puis maintenance)						13 300
Affranchissement et frais de facturation (mise sous pli et envoi)						7 850
Téléphone portable						900
Communication et divers						43 812
total régie		54 168	45 205	47 355	48 455	197 727
service externe						
Convention prestations SIAB		4 780				4 780
marché DDAF totalité			15 000			15 000
Marché SDEI Dommartin (220 ANC)		26 000				26 000
marché BETURE (680 ANC)		30 100	60 000			90 100
	visites compl. 70 en 2007			7 600		7 600
Diagnostic	réalisés 2005 : 370 / reste 2700					(
2006 : 280 en régie	2006 : 250 entr. à 120 euros		30 000			30 000
2007 : 280 en régie	2007 : 280 en régie 2007 : 550 entr. à 125 euros			69 000		69 000
2008 : 230 en régie	2008 : 560 entr. à 130 euros				73 000	73 000
total service externe		60 880	105 000	76 600	73 000	315 480
Frais de structure		5 600	11 500	11 500	11 500	40 100
	TOTAL DEPENSES			135 455	132 955	553 307

RECETTES		2005	2006	2007	2008	Total
Subvention Région		2 611	22 800	14 400	11 400	51 211
Subvention Agence			23 200	10 000		33 200
Autres (Reprise compéte	ence du syndicat d'assainissement)	8 275				8 275
Subvention Budget principal		40 214				
REDEVANCE						
	3 100 X 43	69 467	133 300	133 300	133 300	469 367
	25 x 150	0	3 750	3 750	3 750	11 250
TOTAL RECETTES		120 567	183 050	161 450	148 450	573 303
total régie		54 168	45 205	47 355	48 455	197 727
total service externe		60 880	105 000	76 600	73 000	315 480
Frais de structure		5 600	11 500	11 500	11 500	40 100
TOTAL DEPENSES		120 648	161 705	135 455	132 955	553 307
SOLDE		81	18 005	25 495	14 995	19 079
déficit ou excédent repo	orté		81	18 086	43 581	
résultat pluriannuel			18 086	43 581	58 576	
Coût moyen annuel du service = 130 000 à 135 000 euros						
Pour 3 100 ANC = 42 à 44 euros / an						

Le choix du mode de recouvrement

- Au moyen de la facture d'eau, recouvrement assuré par les distributeurs d'eau.
 - □ De nombreux distributeurs d'eau sur le territoire de la CCPA.
 - Demande d'une convention avec l'un d'eux, accord non trouvé pour service rendu trop onéreux.
- Recouvrement assurée par le SPANC avec l'envoi d'une facture séparée à tous les usagers, une fois par an, sur le principe que le service est rendu dès la création du SPANC

Le recouvrement de la redevance dans la pratique

- Etablir les listings des usagers du SPANC par commune
 - Récupération des fichiers des distributeurs d'eau et des fichiers des foyers assujettis à l'AC
 - Validation des fichiers ANC avec les communes
- Achat d'un logiciel de gestion de l'ANC avec un module de facturation en masse.

L'après facturation

- Gestion des erreurs de listing (annulation des titres de paiement émis par erreur).
- Réponse à toutes les interrogations formulées par les usagers, à réception de la facture (téléphonique et écrite).
 - □ 300 appels téléphoniques reçus
 - □ 150 courriers reçus

La communication réalisée

- Rédaction d'une plaquette de communication et envoi à chaque foyer concerné, annonçant la création du SPANC (juillet 2005)
- Publication d'un article paru dans tous les bulletins municipaux, annonçant le coût du service (décembre 2005)
- Envoi de la facture avec un courrier explicatif (janvier 2006)

Le retour d'expérience

- Assurer une communication très poussée (réunion publique dans chaque commune à la création du SPANC, ...),
- Afficher le coût du service un peu partout,
- Posséder une bonne dose de patience,
- Et surtout, facturer au moyen de la facture d'eau, à chaque fois que c'est possible.

L'émission d'un titre de paiement

- Création d'une facture par usager, conforme au titre de paiement émis par les perceptions.
- Edition d'un roll collectif papier pour la perception et d'un Roll MRE (disquette au format de la trésorerie pour la prise en charge automatique des titres de paiement) à l'aide du logiciel.
- Envoi du titre de paiement, accompagné du courrier explicatif (Début janvier 2006).



GROUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU Domaine scientifique de la Doua BP 2132 - 69603 Villeurbanne cedex Tél : 04 72 43 83 68 • Fax : 04 72 43 92 77 E.mail : asso@graie.org www.graie.org